



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-033**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-04-14-00001 - Arrêté modificatif de désignation des membres de l'observatoire départemental d'appui au dialogue social au 14 avril 2022 (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2022-04-08-00002 - Décision n° 085/2022 du 8 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-04-13-00001 - Arrêté n°88/2022/DDT du 13/04/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 9

88-2022-04-13-00002 - Arrêté n°89/2022/DDT du 13/04/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 13

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-04-12-00001 - ARRÊTÉ BRU/08/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe GEROSA, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 17

88-2022-04-14-00002 - ARRÊTÉ du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 15 avril au 19 avril 2022 à 8h00 (2 pages) Page 21

88-2022-04-12-00003 - Arrêté portant établissement de la liste du jury criminel pour l'année 2023 (11 pages) Page 24

88-2022-03-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (4 pages) Page 36

88-2022-03-10-00006 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant la création d'un drive E.Leclerc à Neufchâteau (4 pages) Page 41

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2022-04-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 26/2022/ENV du 12 avril 2022 déclarant d'utilité publique au profit de la ville d'Epinal l'opération de restauration immobilière portant sur 7 immeubles au sein du périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain dans le cadre du projet global de dynamisation "EPINAL AU COEUR" (7 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-04-14-00001

Arrêté modificatif de désignation des membres de
l'observatoire départemental d'appui au dialogue social au
14 avril 2022



ARRÊTÉ

fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en date du 22 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2021/33 du 14 juin 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur de la DDETSPP des Vosges ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Franck KLEIN.
Suppléant : Madame Laurence RAYEUR.

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Annie LALY.
Suppléante : Madame Corinne LUTIN-DELZERS.

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame Angélique HOUOT.
Suppléant : Monsieur Olivier HUCHEDE.

.../...

➤ Au titre de l'UDES :
Titulaire : Madame Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL.

➤ Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Dominique SAUTRE.

➤ Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Andry PIETTE.
Suppléant : Monsieur Patrick AUFFRAY.

➤ Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Patricia HACQUARD.
Suppléante : Madame Claudine BERNARD.

➤ Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Franck PATTIN.
Suppléant : Monsieur Patrick HUSSON.

➤ Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Karl DAVID.
Suppléant : Monsieur Pascal GUILLO.

➤ Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Pascal SINIGAGLIA.
Suppléant : Monsieur Sébastien VUILLEMIN.

➤ Au titre de la CGT :
Titulaire : Madame Delphine ROUXEL.
Suppléant : Monsieur Bernard THOMASSIN.

Article 2 : Le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges en date du 07 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 avril 2022

Le Directeur départemental,

signé

Yann NEGRO

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, Place de la Carrière - 54036 NANCY.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-08-00002

Décision n° 085/2022 du 8 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Décision n° 085/2022 du 8 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2020-1761 du Préfet de la Meuse du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

– M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges.

– M. Sébastien JEANGEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

– Mme Julia GALVEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

– Mme Josette BIANCHI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR) ;

– Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau sécurité routière (BSR), responsable du pôle sécurité routière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 3 :

La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Épinal, le 8 avril 2022

Le directeur départemental des territoires,



Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-13-00001

Arrêté n°88/2022/DDT du 13/04/2022
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°88/2022/DDT du 13/04/2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 8 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants delouveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de Monsieur Michel CAUVE, rapportant des dégâts important sur ses silos d'ensilage malgré les protections utilisées (fils électriques) ;

Vu le rapport du 04/04/22 de Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

Vu l'avis Favorable du 08/04/22 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de loupeterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de ARCHES, sur les dépôts d'ensilage de M. Michel CAUVE et proximité immédiate.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de loupeterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de loupeterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de loupeterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : Monsieur Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31/05/22.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et Monsieur Jean-Louis NAVARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 13/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de territoires,
Le chef de service de l'environnement et des
risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-13-00002

Arrêté n°89/2022/DDT du 13/04/2022
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°89/2022/DDT du 13/04/2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 8 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de Monsieur COLIN représentant du GAEC de LAMENIL, rapportant des dégâts important sur son silo d'ensilage ;

Vu le rapport du 07/04/22 de Monsieur Denis BRETON, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis Favorable du 08/04/22 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Denis BRETON, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de HADOL, sur le silo d'ensilage du GAEC de LAMENIL et proximité immédiate.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Denis BRETON qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : Monsieur Denis BRETON adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31/05/22.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et Monsieur Denis BRETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 13/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de territoires,
Le chef de service de l'environnement et des
risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-04-12-00001

ARRÊTÉ BRU/08/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur

Philippe GEROSA,

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/08/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe GEROSA,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance
et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste
des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de
conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité
limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur GEROSA Philippe**, Docteur en médecine,
installé au 24 bis, Quai de Dogneville à ÉPINAL (88 000) est renouvelé jusqu'au 15 mars
2027 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des
commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au
sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions
définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 12 avril 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-04-14-00002

ARRÊTÉ du 14 avril 2022

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party,
free party, tecknival dans le
département des Vosges du 15 avril au 19 avril 2022 à
8h00



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

ARRÊTÉ du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 15 avril au 19 avril 2022 à 8h00

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Yves SEGUY ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département des Vosges sur la période du 15 avril au 19 avril 2022 à 8 heures ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 15 avril au 19 avril 2022 à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 14 avril 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-04-12-00003

Arrêté portant établissement de la liste du jury criminel
pour l'année 2023



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté

portant établissement de la liste du jury criminel pour l'année 2023

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations ;

VU la circulaire n° 83-86 du 24 mars 1983 du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre des jurés à retenir en vue de l'établissement de la liste du jury criminel pour le ressort de la Cour d'Assises des Vosges **au titre de l'année 2023 est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289)**.

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, les maires concernés procéderont publiquement au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour les communes groupées par communauté de communes ou d'agglomération, le tirage au sort sur les listes électorales sera effectué dans les conditions mentionnées au tableau annexé. Les Maires concernés se rendront au lieu fixé pour le tirage au sort, le jour convenu, après avoir transmis au siège de la communauté de communes ou d'agglomération la liste électorale de leur commune sous forme dématérialisée.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 261 modifié du Code de Procédure Pénale, ne sont pas retenues sur la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

En conséquence, tout nom tiré au sort et correspondant à une personne née après le 31 décembre 1999, devra automatiquement être rejeté, et remplacé par un nom tiré de nouveau au sort.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et de SAINT-DIE-DES-VOSGES, les maires des communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 12 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa dernière formalité de publication.

Bureau des Élections, de l'Administration Générale et de la Réglementation**LISTE PREPARATOIRE DU JURY CRIMINEL POUR 2023****Répartition des Jurés****I. NOMBRE DE JURES : 1 pour 1300 habitants**

- Population prise en compte : **375 855**
- Nombre de jurés : **289**

II. REPARTITION PAR COMMUNES INDIVIDUALISEES**(communes de + 1300 habitants : 71 communes pour 193 jurés)****Le tirage au sort sera effectué par le maire de chaque commune**

COMMUNE	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
ANOULD	3	9
ARCHES	1	3
BAN-de-LAVELINE	1	3
La BRESSE	3	9
BRUYERES	2	6
BULGNEVILLE	1	3
BUSSANG	1	3
CHANTRAINE	3	9
CHARMES	4	12
CHATEL SUR MOSELLE	1	3
CHATENOIS	1	3
CHAVELOT	1	3
CHENIMENIL	1	3
CONTREXEVILLE	3	9
CORCIEUX	1	3
CORNIMONT	2	6
DARNIEULLES	1	3
DEYVILLERS	1	3
DOGNEVILLE	1	3
DOMMARTIN-les-REMIREMONT	1	3
ELOYES	2	6
EPINAL (1 et 2)	26	78
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	2	6
Les FORGES	1	3
FRAIZE	2	6
FRESSE-sur-MOSELLE	1	3
GERARDMER	6	18
GOLBEY	7	21
GRANGES-AUMONTZEY	2	6
HADOL	2	6
LIFFOL-le-GRAND	2	6
MIRECOURT	4	12
MOYENMOUTIER	2	6
NEUFCHATEAU	5	15
NOMEXY	2	6

COMMUNE	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
PLAINFAING	1	3
PLOMBIERES-les-BAINS	1	3
PORTIEUX	1	3
POUXEUX	2	6
PROVENCHERES-et-COLROY	1	3
RAMBERVILLERS	4	12
RAMONCHAMP	2	6
RAON-aux-BOIS	1	3
RAON-l'ETAPE	5	15
REMIREMONT	6	18
RUPT-sur-MOSELLE	3	9
SAINT-AME	2	6
SAINT-DIE-des-VOSGES 1 et 2	16	48
SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT	3	9
SAINT-LEONARD	1	3
SAINTE-MARGUERITE	2	6
SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE	1	3
SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE	1	3
SAINT-NABORD	3	9
SAULCY-sur-MEURTHE	2	6
SAULXURES-sur-MOSELLOTTE	2	6
SENONES	2	6
Le SYNDICAT	1	3
TAINTRUX	1	3
THAON-LES-VOSGES	7	21
Le THILLOT	3	9
Le THOLY	1	3
URIMENIL	1	3
UXEGNEY	2	6
VAGNEY	3	9
Le VAL-d'AJOL	3	9
VINCEY	2	6
VITTEL	4	12
LA-VÔGE-LES-BAINS	1	3
XERTIGNY	2	6
XONRUPT-LONGEMER	1	3

III REPARTITION PAR GROUPEMENTS « Communautés de communes ou d'agglomération »

12 groupements pour 96 jurés

GROUPEMENT 1	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CA Epinal (CAE)	19	57

ARCHETTES
AYDOILLES
BADMENIL-aux-BOIS
La BAFFE
BAYECOURT
BELLEFONTAINE
BRANTIGNY
CHAMAGNE
La CHAPELLE-aux-BOIS
CHARMOIS-l'ORGUEILLEUX
CHAUMOUSEY
Le CLERJUS
DAMAS-aux-BOIS
DIGNONVILLLE
DINOZE
DOMEVRE-sur-AVIERE
DOMEVRE-sur-DURBION
DOMPIERRE
DOUNOUX
ESSEGNEY
FLOREMONT
FOMEREY
FONTENOY-le-CHATEAU
FRIZON
GIGNEY
GIRANCOURT
GRUEY-les-SURANCE
HADIGNY-les-VERRIERES
HAILLAINVILLE
La HAYE
HERGUGNEY
IGNEY
JARMENIL
JEUXEY
LANGLEY
LONGCHAMP
MAZELEY
MONTMOTIER
MORIVILLE
PADOUX
PALLEGNEY
REHAINCOURT
RENAUVOID
RUGNEY
SANCHEY
SAVIGNY
SERCOEUR
SOCOURT
TREMONTZÉY
UBEXY
UZEMAIN
VAUDEVILLE
VAXONCOURT
VILLONCOURT
Les VOIVRES
ZINCOURT

Le tirage au sort sera effectué
par Mme Sandrine QUEYREYRE
Maire de la commune d'IGNEY

GROUPEMENT 2

	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de l'Ouest Vosgien	10	30

AOUZE
AROFFE
ATTIGNEVILLE
AUTIGNY-la-TOUR
AUTREVILLE
AVRANVILLE
BALLEVILLE
BARVILLE
BAZOILLES-sur-MEUSE
BRECHAINVILLE
CERTILLEUX
CHERMISEY
CIRCOURT-sur-MOUZON
CLEREY-la-COTE
COURCELLES-sous-CHATENOIS
COUSSEY
DARNEY-aux-CHENES
DOLAINCOURT
DOMMARTIN-sur-VRAINE
DOMREMY-la-PUCELLE
FREBECOURT
FREVILLE
GIRONCOURT-sur-VRAINE
GRAND
GREUX
HARCHECHAMP
HARMONVILLE
HOUEVILLE
JAINVILLOTTE
JUBAINVILLE
LANDAVILLE
LEMMECOURT
LONGCHAMP-sous-CHATENOIS
MACONCOURT
MARTIGNY-les-GERBONVAUX
MAXEY-sur-MEUSE
MENIL-en-XAINTOIS
MIDREVAUX
MONCEL-sur-VAIR
MONT-les-NEUFCHATEAU
MORELMAISON
La NEUVEVILLE-sous-CHATENOIS
OLLAINVILLE
PARGNY-sous-MUREAU
PLEUVEZAIN
POMPIERRE
PUNEROT
RAINVILLE
REBEUVILLE
REMOVILLE
ROLLAINVILLE
ROUVRES-la-CHETIVE
RUPPES
SAINT-MENGE
SAINT-PAUL
SARTES
SERAUMONT
SIONNE
SONCOURT
SOULOSSE-sous-SAINT-ELOPHE
TILLEUX
TRAMPOT
TRANQUEVILLE-GRAUX
VILLOUXEL
VIOCOURT
VOUXEY
+ **VICHEREY**

Le tirage au sort sera effectué
par M. Joël BRESSON
Maire de la commune de
GIRONCOURT SUR VRAINE

GROUPEMENT 3	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Bruyères Vallons des Vosges	9	27
BEAUMENIL BELMONT-sur-BUTTANT BROUVELIEURES CHAMP-le-DUC CHARMOIS-devant-BRUYERES DESTORD DEYCIMONT DOCELLES DOMFAING FAUCOMPIERRE FAYS FIMENIL FONTENAY FREMIFONTAINE GIRECOURT-sur-DURBION GRANDVILLERS GUGNECOURT HERPELMONT JUSSARUPT LAVAL-sur-VOLOGNE LAVELINE-devant-BRUYERES LAVELINE-du-HOUX LEPANGES-sur-VOLOGNE MEMENIL La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES NONZEVILLE PIERREPONT-sur-l'ARENTELE PREY Le ROULIER-devant-BRUYERES VERVEZELLE VIMENIL XAMONTARUPT	<p>Le tirage au sort sera effectué par Mme Virginie GREMILLET, Présidente de la CC et Maire de la commune de LÉPANGES-SUR-VOLOGNE</p>	

GROUPEMENT 4	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC des Hautes Vosges	5	15
BASSE-sur-le-RUPT CLEURIE La FORGE GERBAMONT ROCHESSON SAPOIS TENDON THIEFOSSE VENTRON	<p>Le tirage au sort sera effectué par Mme Nadine PERRIN Maire de la commune de BASSE SUR LE RUPT</p>	

GROUPEMENT 5

	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CA de Saint-Dié-des-Vosges	15	45

ALLARMONT
Les ARRENTES-de-CORCIEUX
BAN-de-SAPT
BAN-sur-MEURTHE-CLEFCY
BARBEY-SEROUX
BELVAL
BERTRIMOUTIER
Le BEULAY
BIFFONTAINE
BOIS-de-CHAMP
La BOURGONCE
CELLES-sur-PLAINE
La CHAPELLE-devant-BRUYERES
CHATAS
COINCHES
COMBRIMONT
La CROIX-aux-MINES
DENIPAIRE
ENTRE-DEUX-EAUX
FRAPELLE
GEMAINGOUTTE
GERBEPAL
La GRANDE-FOSSE
GRANDRUPT
La HOUSSIERE
HURBACHE
LESSEUX
LUBINE
LUSSE
LUVIGNY
MANDRAY
MENIL-SENONES
Le MONT
MORTAGNE
MOUSSEY
NAYEMONT-les-FOSSES
NEUVILLERS-sur-FAVE
NOMPATELIZE
PAIR-et-GRANDRUPT
La PETITE-FOSSE
La PETITE-RAON
Les POULIERES
Le PUID
RAON-sur-PLAINE
RAVES
REMOMEIX
Les ROUGES-EAUX
SAINT-JEAN-d'ORMONT
SAINT-REMY
SAINT-STAIL
La SALLE
Le SAULCY
Le VERMONT
VEXAINCOURT
VIENVILLE
VIEUX-MOULIN
La VOIVRE
WISEMBACH

Le tirage au sort sera effectué
par Mme Sylvia DIDIERFRESSE
Maire de la commune de
BAN-SUR-MEURTHE / CLEFCY

GROUPEMENT 6	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC des Vosges Côté Sud Ouest	10	30
AINVELLE AMEUVELLE ATTIGNY BELMONT-les-DARNEY BELRUPT BLEURVILLE BLEVAINCOURT BONVILLET CHATILLON-sur-SAONE CLAUDON DAMBLAIN DARNEY DOMBASLE-devant-DARNEY DOMBROT-le-SEC DOMMARTIN-les-VALLOIS ESCLES ESLEY FIGNEVELLE FOUCHECOURT FRAIN FRENOIS GIGNEVILLE GODONCOURT GRANDRUPT DE BAINS GRIGNONCOURT HENNEZEL ISCHES JESONVILLE LAMARCHE LERRAIN LIGNEVILLE LIRONCOURT MAREY MARTIGNY-les-BAINS MARTINVELLE MONT-les-LAMARCHE MONTHUREUX-sur-SAONE MORIZECOURT NONVILLE PONT-les-BONFAYS PROVENCHERES-les-DARNEY REGNEVELLE RELANGES ROBECOURT ROMAIN-aux-BOIS ROZIERES-sur-MOUZON SAINT-BASLEMONT SAINT-JULIEN SANS-VALLOIS SENAIDE SEONGES SERECOURT SEROUCOURT Les THONS TIGNECOURT TOLLAINCOURT Les VALLOIS VILLOTTE VIOMENIL VIVIERS-le-GRAS	<p>Le tirage au sort sera effectué par M.Alain ROUSSEL, président de la CC et Maire de la commune de CLAUDON</p>	

GROUPEMENT 7	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de la Porte des Vosges Méridionales	1	3
GIRMONT-VAL-d'AJOL VECOUX	Le tirage au sort sera effectué par M. Jean-Paul MICLO Maire de la commune de VECOUX	

GROUPEMENT 8	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Terre d'eau	7	21
AINGEVILLE AULNOIS AUZAINVILLIERS BAZOILLES-et-MENIL BEAUFREMONT BELMONT-sur-VAIR CRAINVILLIERS DOMBROT-sur-VAIR DOMEVRE-sous-MONTFORT DOMJULIEN ESTRENNES GEMMELAINCOURT GENDREVILLE HAGNEVILLE-et-RONCOURT HAREVILLE-sous-MONTFORT HOUECOURT MALAINCOURT MANDRES-sur-VAIR MEDONVILLE MONTHUREUX-le-SEC MORVILLE La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT NORROY-sur-VAIR OFFROICOURT PAREY-sous-MONTFORT REMONCOURT ROZEROTTE-et-MENIL SAINT-OUEN-les-PAREY SAINT-REMIMONT SANDAUCOURT SAULXURES-les-BULGNEVILLE SAUVILLE SURIAUVILLE THEY-sous-MONTFORT THUILLIERES URVILLE La VACHERESSE-et-la-ROUILLIE VALFROICOURT VALLEROY-le-SEC VAUDONCOURT VIVIERS-les-OFFROICOURT VRECOURT	Le tirage au sort sera effectué par M. Christian PREVOT, président de la CC Maire de la commune de HOUECOURT	

GROUPEMENT 9

	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Mirecourt-Dompaire	11	33
Les ABLEUVENETTES AHEVILLE AMBACOURT AVILLERS AVRAINVILLE BAINVILLE-aux-SAULES BATTEXEY BAUDRICOURT BAZEGNEY BEGNECOURT BETTEGNEY-SAINT-BRICE BETTONCOURT BIECOURT BLEMEREY BOCOUEGNEY BOULAINCOURT BOUXIERES-aux-BOIS BOUXURULLES BOUZEMONT CHAUFFECOURT CHEF-HAUT CIRCOURT DAMAS-et-BETTEGNEY DERBAMONT DOMBASLE-en-XAINTOIS DOMMARTIN-aux-BOIS DOMPAIRE DOMVALLIER EVAUX-et-MENIL FRENELLE-la-GRANDE FRENELLE-la-PETITE GELVECOURT-et-ADOMPT GIRCOURT-les-VIEVILLE GORHEY GUGNEY-aux-AULX HAGECOURT HAROL HENNECOURT HYMONT JORXEY JUVAINCOURT LEGEVILLE-et-BONFAYS MADECOURT MADEGNEY MADONNE-et-LAMEREY MARAINVILLE-sur-MADON MARONCOURT MATTAINCOURT MAZIROT OELLEVILLE PIERREFITTE PONT-sur-MADON POUSSAY PUZIEUX RACECOURT RAMECOURT RANCOURT RAPEY REGNEY REMICOURT REPEL ROUVRES-en-XAINTOIS SAINT-PRANCHER SAINT-VALLIER THIRAU COURT TOTAINVILLE VALLEROY-aux-SAULES VARMONZEY VAUBEXY VELOTTE-et-TATIGNECOURT VILLERS VILLE-sur-ILLON VOMECOURT-sur-MADON VROVILLE XARONVAL	<p>Le tirage au sort sera effectué par M. Philippe FERRATIER Maire de la commune de DOMPAIRE</p>	

GROUPEMENT 10	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Ballons des Hautes Vosges	1	3
Le MENIL FERDRUPT	Le tirage au sort sera effectué par M. Jean-François VIRY Maire de la commune de LE MENIL	

GROUPEMENT 11	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC de la Région de Rambervillers	7	21
ANGLEMONT AUTREY BAZIEN BRU BULT CLEZENTAIN DEINVILLERS DOMPTAIL DONCIERES FAUCONCOURT HARDANCOURT HOUSSERAS JEANMENIL MENARMONT MENIL-sur-BELVITTE MOYEMONT NOSSONCOURT ORTONCOURT ROMONT ROVILLE-aux-CHENES SAINTE-BARBE SAINT-BENOIT-la-CHIPOTTE SAINT-GENEST SAINT-GORGON SAINTE-HELENE SAINT-MAURICE-sur-MORTAGNE SAINT-PIERREMONT VOMECOURT XAFFEVILLERS	Le tirage au sort sera effectué par M. Christophe LEMESLE, Président de la CC et Maire de la commune de Sainte-Barbe	

GROUPEMENT 12	Nbre de jurés	Nbre de jurés à tirer au sort
CC Gérardmer Hautes Vosges	1	3
CHAMPDRAY LIEZEY REHAUPAL Le VALTIN	Le tirage au sort sera effectué par M. Damien DESCOUPS Maire de la commune de LIEZEY	

Tableau annexé à l'arrêté du 12 avril 2022

Épinal, le 12 avril 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-03-29-00007

Arrêté préfectoral du 29 mars 2022
portant modification des statuts de la Communauté de
Communes de l'Ouest Vosgien



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n°035/2022

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2022
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 079/21 du 30 juin 2021 ;
 - Vu la délibération du 22 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1 – En compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est retirée la compétence suivante :

« 2. Transport :

- Organisations et gestion d'un service de transport destiné aux associations,
- Organisation et gestion d'un service de transport destiné aux écoles du territoire dans le cadre du temps scolaire,

Organisations et gestion d'un service de transport scolaire (secondaire) d'intérêt communautaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport. »

Article 2 – En compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sont ajoutées les compétences suivantes :

« 6. Sécurité : réalisation et mise en œuvre d'un contrat de sécurité intégrée.

7. Aménagement, entretien et gestion des campings de Neufchâteau et Dorémy-la-Pucelle et des aires de camping-car.»

Article 3 – Les statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
SIGNE
David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

STATUTS

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Aouze, Aroffe, Attignéville, Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Balléville, Barville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Châtenois, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Gironcourt-sur-Vraine, Grand, Greux, Harchéchamp, Harmonville, Houéville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Ménil-en-Xaintois, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Neufchâteau, Neuveville-sous-Châtenois (la), Ollainville, Pargny-sous-Mureau, Pleuvezain, Pompierre, Punerot, Rainville, Rebeuville, Removille, Rollainville, Rouvres-la-Chétive, Ruppes, Saint-Menge, Saint-Paul, Sartres, Seraumont, Sionne, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel, Viocourt, Vouxey une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien est fixé au 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3 : La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Casernements : Opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 1424-18 du CGCT.
2. Assainissement :
 - Études relatives au schéma global d'assainissement.
3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
4. Création de centrales d'achat dans le cadre de la mutualisation des services communaux et intercommunaux.
5. Organisation de la mobilité.
6. **Sécurité : réalisation et mise en œuvre d'un contrat de sécurité intégrée.**
7. **Aménagement, entretien et gestion des campings de Neufchâteau et Dorémy-la-Pucelle et des aires de camping-car.**

Prefecture des Vosges

88-2022-03-10-00006

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial concernant la création d'un
drive E.Leclerc à Neufchâteau

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 7 septembre 2021 à la mairie de Neufchâteau sous le numéro PC 08832121N0036 ;
- VU** le recours présenté par la société « SUPERMARCHÉ MATCH », enregistré le 2 décembre 2021 sous le numéro P03806 88 21R ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges en date du 20 octobre 2021, concernant le projet, porté par la société « NEOCADIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 10 pistes de ravitaillement et 673 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Neufchâteau (Vosges).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Simon LECLERC, maire de la commune de Neufchâteau ;

M. Florian DORMOY, président de la société « NEOCADIS » ;

M. Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe en entrée de ville nord de la commune de Neufchâteau, à 3 kilomètres au nord-est du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » de la commune de Neufchâteau dispose d'un point permanent de retrait « drive » de 4 pistes accolé ; que le projet prévoit son déplacement-extension sur un terrain situé à 400 mètres à l'est dans un bâtiment en friche depuis la fermeture des commerces aux enseignes « LA HALLE » et « KING JOUET » en 2020 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Neufchâteau ;

- CONSIDERANT** que selon la direction départementale des territoires des Vosges, le projet contribuera au renforcement de l'animation urbaine sans constituer de menace pour celle-ci ; que selon l'association des commerçants de Neufchâteau et des communes environnantes le projet n'aura aucun effet néfaste sur le dynamisme du centre-ville de la commune ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces de centre-ville et l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que le projet permet de résorber une friche commerciale ; qu'il prévoit une réduction du nombre d'emplacements de stationnement de 117 imperméables à 60 dont 57 perméables sur le site d'implantation ; qu'ainsi il prévoit une consommation économe de l'espace et une compacité de son parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site du projet en mode piéton est satisfaisante ; que les réserves de capacité routières sur les axes d'accès sont actuellement de 83,4 % et sont estimées à 83,1 % après réalisation du projet ; qu'ainsi l'impact du projet sur les flux routiers sera très limité ;
- CONSIDERANT** que sur la parcelle de 16 103 m² objet du projet est prévue une réduction des surfaces imperméabilisées de 6 893 m² (42,81 %) à 6 699 m² (41,6 %) et le passage de 45 à 60 arbres ; qu'ainsi le projet permettra de réduire le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière d'isolation, de recours aux équipements économes en énergie (éclairage, chauffage, climatisation), de recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 559 m² de panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension sur 39 % de sa surface destinés à l'auto-consommation, de traitement des déchets et des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que le traitement paysager prévoit un total de 60 arbres complété d'essences arbustives et de plantations basses ; qu'ainsi le projet présente une insertion paysagère de qualité ;
- CONSIDERANT** que les habitants des pavillons de la commune de Neufchâteau situés à 600 mètres du projet ont accès au site du projet en mode piéton ; que le projet développera un service de livraison à domicile, la commande et le paiement sur internet, le retrait à la borne avec remise de la commande dans le coffre du véhicule du client ; que le dossier de demande liste 6 producteurs locaux auxquels le pétitionnaire aura recours dans le cadre de ses approvisionnements ; qu'ainsi le projet aura des effets positifs en matière de protection du consommateur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « NEOCADIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Neufchâteau (Vosges).

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstentions : 0

Le 1^{er} Vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS P03806 88 21R¹ DE LA CNAC² N°520
DU 10/03/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18 149	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		AV6, AV49, AV50, AV51, AV86, AV91, G1249p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	8 678	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	57 emplacements de stationnement perméables, sur 717,5 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	559 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
	Avant projet	Nombre de places	Total	117				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	60				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	20				
			Auto-partage	0				
			Perméables	57				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	673	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Prefecture des Vosges

88-2022-04-12-00002

Arrêté préfectoral n° 26/2022/ENV du 12 avril 2022
déclarant d'utilité publique au profit de la ville d'Epinal
l'opération de restauration immobilière portant sur 7
immeubles au sein du périmètre de l'opération programmée
d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain
dans le cadre du projet global de dynamisation "EPINAL
AU COEUR"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26/2022/ENV DU 12 AVRIL 2022

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE EPINAL L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) PORTANT SUR 7 IMMEUBLES AU SEIN DU PERIMETRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DANS LE CADRE DU PROJET GLOBAL DE DYNAMISATION « EPINAL AU COEUR »

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-4 ainsi que ses articles R 313-23 à R 313-29 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivants, L 1334-1 et suivants et R 1334-1 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-9 et suivants et R 131-25 à R 131-28-6 et R 321-12 ;
- Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, fixant les conditions de réalisation des travaux d'efficacité énergétique ;
- Vu le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance des bâtiments existants ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments

existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

- Vu la circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Epinal approuvé le 2 février 2006 et révisé le 9 février 2017 ;
- Vu le programme local de l'habitat adopté le 14 décembre 2020 par la Communauté d'agglomération de Epinal ;
- Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté le 10 octobre 2014 ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Epinal approuvé par arrêté préfectoral en mars 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de EPINAL du 15 février 2018 décidant de lancer le projet d'OPAH-RU sur le centre-ville spinalien et la convention d'OPAH-RU signée le 5 juin 2018 ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de EPINAL du 3 octobre 2019 et du 11 juin 2020 aux fins de mener des opérations de restaurations immobilières ;
- Vu la délibération n° 09_2021_2_1 de la ville de EPINAL du 30 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière ;
- Vu la convention signée le 11 juillet 2018 avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine pour le portage de biens que la ville souhaite acquérir et notamment les immeubles en ORI ;
- Vu la convention signée le 20 novembre 2018 avec Action logement pour le financement de projets en monopropriété ;
- Vu l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration suivant l'avis de France domaine du 26 août 2021 ;
- Vu l'ordonnance n° E22000006/54 du 14 janvier 2022 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. Jacky COCASSE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8/2022/ENV du 27 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 19 jours du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00 préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- Vu le courrier du maire de EPINAL du 22 décembre 2021 sollicitant la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état d'amélioration de l'habitat des sept immeubles concernés par l'ORI ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'avis favorable sans réserve rendu par M. Jacky COCASSE, en qualité de commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 27 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de EPINAL, au vu des conclusions d'une étude pré-opérationnelle réalisée en 2018 sur l'amélioration de l'attractivité et de l'habitat du centre-ville a contractualisé une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

CONSIDÉRANT que la ville d'EPINAL a recensé 7 immeubles sur son territoire dans un état dégradé ou indigne nécessitant une intervention renforcée dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'utilité publique formulée par la ville de EPINAL s'inscrit dans le cadre d'une politique de valorisation de son patrimoine bâti et dans le cadre d'un projet global de revitalisation du centre-ville retenu dans le programme « Action Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT que l'ORI permet, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique, de prescrire des travaux de réhabilitation sous contrainte de délais et de les rendre ainsi obligatoires ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent et au regard de l'ensemble des caractéristiques décrites dans le dossier d'enquête susvisé, les avantages attendus de l'ORI sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'opération de restauration immobilière (ORI) permettant d'imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation des 7 logements mentionnés dans l'annexe n° 1 du présent arrêté est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Epinal ;

Article 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la ville de EPINAL arrêtera, pour ces immeubles à restaurer, le programme détaillé des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément aux dispositions de l'article L 313-4-2 du Code de l'urbanisme ;

3/5

A défaut d'engagement des propriétaires à réaliser les travaux prescrits dans le délai requis, la ville de EPINAL pourra procéder à l'acquisition amiable ou à l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Article 3 :

Les expropriations éventuelles devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. La déclaration d'utilité publique pourra toutefois être prorogée pour la même durée à la demande de l'autorité bénéficiaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de EPINAL pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Vosges ;

Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP/Operation-de-restauration-immobiliere-a-EPINAL-declaration-d-utilite-publique>

Le dossier est consultable en préfecture.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le maire de EPINAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 ANNEXE N° 1 :

- Plan de situation

- Liste des immeubles concernés par la
DUP

Pièce n°1 : Plans de situation

1.1 - Le périmètre du projet de requalification du centre-ville d'Épinal et de l'OPAH-RU

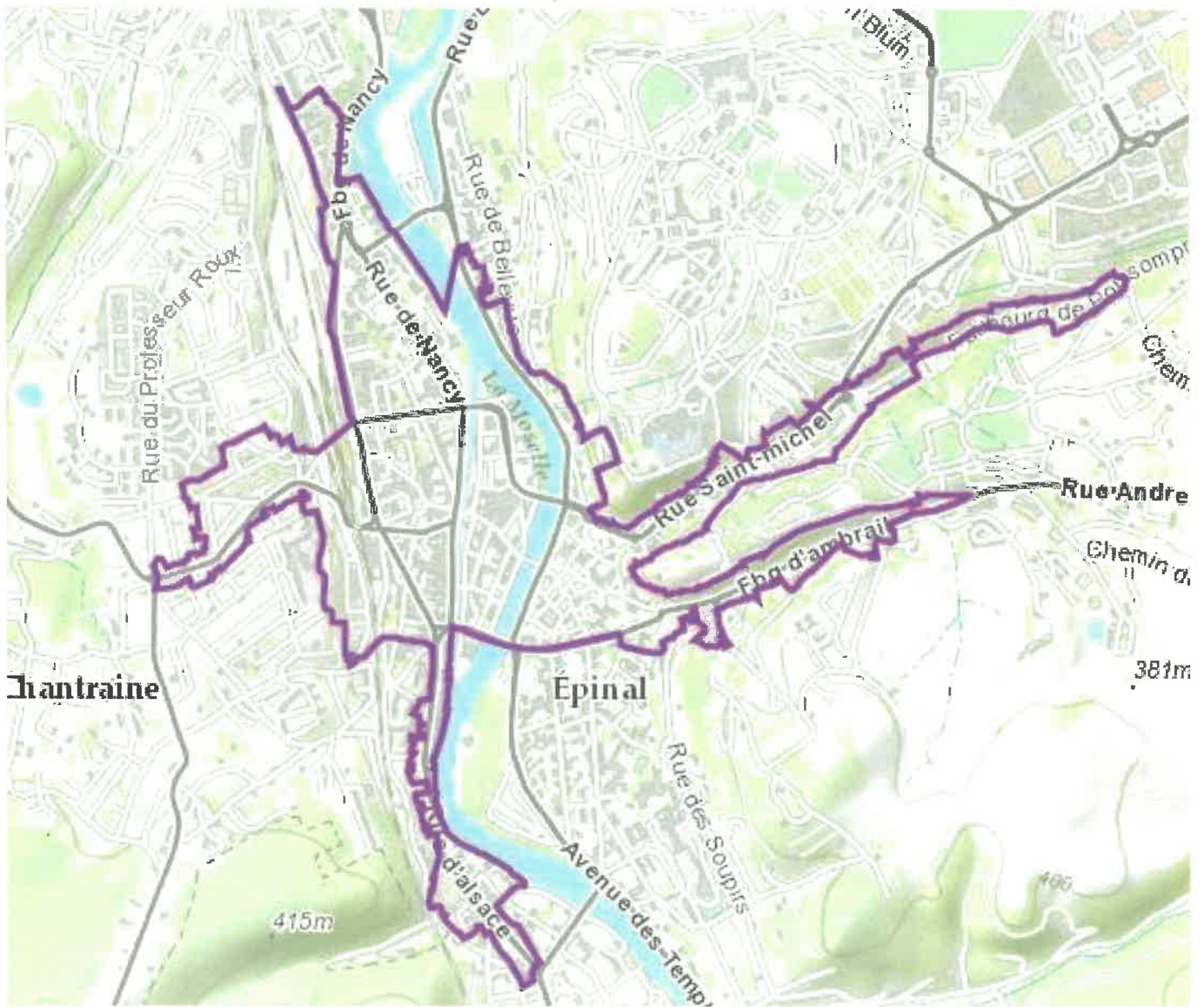


Figure 1 : Carte du périmètre d'intervention de l'OPAH-RU
(Source : Convention OPAH-RU, 2018)

Sept immeubles ont été identifiés par la Ville d'EPINAL comme nécessitant une intervention renforcée dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière. Ces bâtiments ont pour caractéristiques d'être dégradés et vacants depuis de nombreuses années et pourtant situés principalement en plein cœur commerçant de la Ville. Ils sont les suivants :

Adresse	Cadastre	Surface cadastrale	Nature du bien
16 Faubourg d'Ambrail	AT 263	240 m2 de surface de logements	Immeuble d'habitation (7 logements)
2 rue Léopold Bourg	AB 298	270 m2 (55 m2 de locaux commerciaux* et 180 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 3 logements)
10 rue du Palais de Justice	AB 498	263 m2 (76m2 de locaux commerciaux* et 187 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 3 logements)
20 rue de la Maix	AB1220	440 m2 (100 m2 de locaux commerciaux* et 340 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 4 logements)
26 rue d'Ambrail	AB 601	247 m2 (19 m2 de locaux commerciaux* et 228 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce + 5 logements)
39 rue Notre Dame de Lorette	AI 073	410 m2 (85 m2 de locaux commerciaux* et 325 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 6 logements)
12 rue d'Ambrail	AB 305	130m ² (44m ² de locaux commerciaux et 86 m2 de surface de logements)	Immeuble d'habitation + local commercial (1 commerce et 2 logements)

* Les surfaces des locaux commerciaux ne figurant pas dans les relevés de propriétés. Estimées à partir du cadastre, une vérification ultérieure est nécessaire.